

LE TRAVAIL ISOLE

Définition : on considère qu'un agent travaille de manière isolée lorsqu'il est hors de vue ou de portée de voix de toute autre personne avec une probabilité de visite faible. Le travail isolé n'est pas un risque en soi, mais en cas d'accident, l'absence d'assistance est un facteur d'aggravation des dommages.

Deux facteurs sont à prendre en considération lors de l'évaluation des risques professionnels, la dangerosité de l'activité et la durée de l'isolement.

I. LES RISQUES LIES AU TRAVAIL ISOLE

Risques liés à la prise en charge tardive en cas d'accident

Risques de nature médicale (agent épileptique, cardiaque...)

Risques de nature psychologique (modification des appréciations et des perceptions individuelles)

Risques liés à la violence externe

II. L'ÉVALUATION DES RISQUES

Évaluer les risques qui ne peuvent être évités, tel est le deuxième principe de prévention, article L.4121-2 du code du travail.

Le travail isolé ne peut être évité dans certaines situations, il convient alors d'effectuer une analyse de risque afin de maîtriser les risques inhérents. Cette analyse permettra d'identifier les postes pour lesquels le travail isolé est susceptible de présenter un risque. En fonction des résultats de l'analyse, l'employeur pourra renoncer au travail isolé ou proposer des mesures de prévention en fonction des risques encourus.

Quelques questions concernant :

Le lieu de travail :

Le lieu est-il facilement accessible ?

Quel serait le délai d'intervention en cas d'accident ?

La nature du travail :

Quels sont les risques inhérents à l'activité ?

Quels sont les dommages possibles ?

Quelles machines ou matériels sont utilisés par l'agent ?

La durée de l'isolement :

Quelle est la durée de l'isolement ?

Les moyens de communication :

Est-il possible de voir ou d'entendre l'agent ?

L'agent dispose-t-il d'un téléphone ? d'un DATI ?

L'agent :

Connait-il les procédures d'urgence ?

Est-il formé à l'utilisation du DATI ?

Son état de santé est-il compatible avec le travail isolé ?

III. TRAVAUX INTERDITS AUX AGENTS ISOLES

Avant d'avoir recours au travail isolé, il convient de s'assurer que l'activité concernée soit autorisée par la législation dans ce cadre.

Certains travaux ne peuvent être réalisés par un travailleur isolé, **article R.4543-20 du code du travail** :

« Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui :

1° Comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur ;

2° Exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée. »

Certains travaux nécessitent la surveillance par un tiers, ainsi ils ne peuvent être réalisés par un agent isolé :

- Travaux effectués sur les ascenseurs ;
- Travaux temporaires en hauteur ;
- Manœuvre de camions et engins ;
- Travaux en milieu hyperbare ;
- Utilisation d'un équipement de travail servant au levage de charge ;
- Travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve ;
- Travaux en puits ou galerie ;
- Travaux électriques...

Une disposition relative à l'interdiction du travail isolé concerne les entreprises extérieures, **article R.4512-13 du code du travail** :

« Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident. »

IV. LES MESURES DE PREVENTION

TECHNIQUES	ORGANISATIONNELLES	HUMAINES
<p>-Mettre à disposition de l'agent un téléphone portable afin qu'il soit joignable et puisse téléphoner en cas d'urgence ;</p> <p>-Mettre à disposition de l'agent un dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI).</p> <p>« Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais. » Article R.4543-19 du code du travail.</p>	<p>-Limiter ou supprimer la situation d'isolement ;</p> <p>-Mettre en place une procédure de surveillance des agents isolés.</p>	<p>-Former les agents au poste de travail ;</p> <p>-Sensibiliser les agents à la nécessité de se limiter à l'exécution des tâches explicitement assignées ;</p> <p>-Sensibiliser les agents à l'application des procédures d'urgence et à l'utilisation des équipements mis en place (DATI).</p>